

L'an deux mille vingt-quatre et vingt-huit Novembre à 20 Heures 30, dans la salle Communale, le Conseil Municipal de la commune de COURS LES BAINS, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Valérie DUCASSE, Maire. La convocation était du 18 Novembre 2024.

PRESENTS : BERNARD Catherine CLOCHER Romain, DUCOS Didier, GARBUIO François, LAFARGUE Christophe, LAGARDERE Jacques, TORREGARAY Alice .

EXCUSES : ANTOINE Véronique, LESPES Jean-Luc.

Secrétaire de séance : Christophe LAFARGUE

Chaque Conseiller a été destinataire du projet de compte rendu de la dernière réunion du 26 Septembre 2024. Madame Le Maire demande si des observations sont formulées par rapport à ce compte rendu. Aucune observation n'étant émise, elle fait procéder au vote, le compte rendu est approuvé par les membres présents.

001- ACQUISITION MATERIEL SALLE COMMUNALE :

Suite à la dernière réunion, Madame Le Maire, expose au Conseil Municipal qu'elle a contacté les Ets PARIENTE, dans le but d'avoir des conseils par rapport à l'équipement et également des prix. Il conseille des feux gaz avec un four électrique.

Ce dernier est venu sur place et nous propose deux modèles de fourneaux, mais en précisant que le modèle d'une largeur de 800 cm lui semble suffisant par rapport aux besoins et plus adapté à la cuisine. Il nous a fourni un devis pour les deux fourneaux ainsi qu'une table inox pour remplacer celle qui a été enlevée. Les prix peuvent être garantis sur 2024 mais une hausse significative est prévue pour 2025.

Il convient de se renseigner pour équiper la table de roulettes afin de la déplacer facilement.

Le Conseil Municipal, après s'être assuré que les finances de la commune le permettent, décide de ne pas tarder et de commander le fourneau largeur 800 et la table Inox sur cet exercice. Cette décision devra être intégrée à la modification budgétaire en projet.

002- TRAVAUX CIMETIERE :

Aménagement Espace Cinéraire :

Madame Le Maire présente le devis des Pompes Funèbres TURANI, pour l'aménagement de l'espace cinéraire comme décidé lors de la dernière réunion. Ce devis s'élève à 5 670.00 € TTC, les travaux ne seront réalisés qu'à partir du mois d'avril. Le Conseil Municipal valide le devis et autorise Mme Le Maire à l'accepter. Au niveau budgétaire, les crédits ouverts sur le programme sont suffisants pour couvrir ces travaux.

Il restera l'aménagement des allées pour le cheminement, Alice TORREGARAY, parle d'un aménagement fait sur une commune voisine qui semble correspondre aux attentes des renseignements seront pris.

Pour les pierres des Templiers, il convient, à la demande de l'entreprise qui doit les déplacer, de choisir un emplacement. Le Conseil Municipal décide de les placer à l'extérieur du cimetière, devant l'église à proximité du Monument aux Morts.

Tarifs des Concessions et de l'espace cinéraire :

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la réunion du 26 Septembre 2024 il a été approuvé le principe de création d'un espace cinéraire et d'un jardin du souvenir au cimetière communal. Ce projet vient d'être finalisé, au niveau des commandes, pour les équipements lors de la réunion de ce jour.

Madame Le Maire indique que la réalisation de cet espace devrait intervenir au cours du 1^{er} semestre 2025, mais des habitants sont déjà venus en Mairie pour acquérir une concession ou demander les prix au niveau du futur espace cinéraire. Elle informe que les travaux de reprise des concessions et de relevage des tombes sont terminés dans la première partie.

Madame Le Maire alerte sur la nécessité de réviser le tarif des concessions et de fixer les tarifs des futurs équipements. Elle expose également le besoin de mettre en place un règlement du cimetière pour gérer au mieux ce lieu très sensible et ce dans le respect de tous.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **De FIXER à compter du 1^{er} Janvier 2025, les tarifs suivants au cimetière :**

Pour l'Espace Cinéraire :

- Pour les cases cinéraires au sol concession trentenaire : 400.00 € par case
- Pour la dispersion au jardin du souvenir : 100.00 € par dispersion.

Pour garantir les identifications, ces tarifs comprennent une plaque gravée au nom de la Famille pour les cases cinéraires ou la gravure du nom et prénom sur la stèle du souvenir ; c'est la commune qui se chargera de cette démarche.

Pour le Cimetière :

- Pour les tombes simples ou doubles concession trentenaire : 20, 00 € le m²
- Pour les caveaux concession perpétuelle : 40.00 € le m².

Pour ou Caveau d'Attente Communal :

- Période de 3 mois gratuite
- A partir du 4^{ème} mois payant avec un délai maximal de 3 mois : 20.00 € par mois.

Les familles s'engagent à ne pas laisser les corps plus de six mois, passé ce délai le règlement mentionnera la procédure à adopter par la commune.

- **De CHARGER Madame Le Maire de mettre en place un règlement du cimetière et de l'espace cinéraire.**

003- ADRESSAGE :

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à sa demande, le représentant de l'entreprise SERIGRAF chargée de la signalétique est venu sur le terrain pour l'implantation des panneaux et déterminer ainsi les besoins notamment par rapport aux répétitions sur une même voie.

Un devis réactualisé a ensuite été établi, il s'élève à 5 839.20 €, il comporte 38 plaques de voies et 36 poteaux.

Le Conseil Municipal est appelé à choisir les couleurs des plaques et du texte, le Conseil Municipal valide un fond beige avec une écriture verte, un cadre simple avec le logo de la commune en haut et le nom en bas.

Un ajustement des ouvertures budgétaires est nécessaire pour financer les modifications du devis.

004- MODIFICATION BUDGET N° 1.2024 :

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que l'exercice comptable 2024 se termine et qu'il convient d'apporter des modifications au budget communal.

Cela permettra d'inscrire les dernières notifications de dotations en Recettes de Fonctionnement avec notamment les Dotations de péréquation versées par le Département et d'ajuster les prévisions sur les articles dans la Section des Dépenses de Fonctionnement pour lesquels cela est nécessaire.

Il convient également d'intégrer dans ces modifications l'acquisition de matériel pour la salle qui vient d'être décidée et le devis définitif de la signalétique pour l'adressage.

Après avoir pris connaissance de ces éléments et délibéré, le Conseil Municipal décide, après vote à l'unanimité, de modifier le Budget Communal 2024 comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES :

Cpte 10226 : Taxe Aménagement :	+	100.00
Cpte 165 : Dépôts et Cautionnements Reçus	+	500.00
Cpte 2152-61 : Adressage	+	1 000.00
Cpte 2158-57 : Matériel Salle Communale	+	6 200.00
Total :	+	7 800.00

RECETTES:

Cpte 021 : Virement de la Section de Fonctionnement	+	3 713.72
Cpte 10226 : Taxe d'Aménagement :	+	1 265.00
Cpte 13461-54 : Subv DETR Eclairage Public	+	2 321.28
Cpte 165 : Dépôts et Cautionnements Reçus	+	500.00
Total :	+	7 800.00

SECTION de FONCTIONNEMENT :

RECETTES:

Cpte 73211 : Attribution de Compensation :	+	1 946.50
CPTE 732221 : Fonds Péréquation Intercommunal :	+	3020.00
Cpte 73123 : Taxe additionnelle Droits de Mutation :	+	23 471.00
Cpte 74833 : Compens Exonérations Taxes Foncières :	+	796.00
Cpte 74836 : Fds Départemental de Taxe Professionnelle :	+	8 898.00
Total :	+	38 131.50

DEPENSES :

Cpte 023 : Virement à la Section D'Investissement	+	3 713.72
Cpte 615221 : Bâtiments Publics :	+	34 417.78
Total :	+	38 131.50

005- PERSONNEL COMMUNAL :

- REVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération de la commune de COURS LES BAINS n° DL-2016-02-003 instituant le RIFSEEP à compter de l'exercice 2016

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date **du 29 Octobre 2024** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires du cadre d'emplois des Attachés/ Secrétaires de Mairie à temps non complet en position d'activité ;

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

•LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

•LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Responsabilité
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - Responsabilité de coordination ;
 - Responsabilité de projet ou d'opération ;
 - Responsabilité de formation d'autrui ;
 - Ampleur du champ d'action et à la diversité des missions et des tâches à accomplir sur le poste
 - Influence du poste
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
 - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
 - Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
 - Niveau de qualification requis ;
 - Difficulté,
 - Autonomie,
 - Initiative ;
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets , diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences ;
 - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Vigilance ;
 - Risques d'agression verbale et/ou physique
 - Valeur des dommages ;

- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé
- Relations internes avec les élus et les agents ;
- Relations externes ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds . Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

En ce qui concerne notre commune, il s'agit du cadre d'emploi des Attachés/Secrétaires de Mairie dont

Le montant maximal annuel de référence est fixé à 36 210.00 €

Ce montant est établi pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Soit par rapport au prorata des heures effectuées pour 15/35^{ème} sur la commune cela correspond à 15 518.00 € maximum pour ce cadre d'emplois.

Il est proposé d'attribuer un montant annuel de : 4 080.00 €

•ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise, force de proposition,
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail, du fonctionnement de la collectivité, des relations avec des partenaires extérieurs, des relations avec les élus;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs dossiers simultanément ;

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;

•PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

•LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima. pour les Attachés/Secrétaires de Mairie appartenant au Groupe 1 le montant maximal est de 6 390,00 € annuel pour un temps complet

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Soit par rapport au prorata des heures effectuées pour 15/35^{ème} sur la commune cela correspond à 2 738.00 € maximum pour ce cadre d'emplois. Il est décidé d'attribuer un montant maximum de 984.00 pour ce cadre d'emplois.

•ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité,

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie	Maintenue à hauteur de 33 % la 1 ^{ère} année et à hauteur de 60 % les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} Années*	
Congé Longue maladie	Maintenue à hauteur de 33 % la 1 ^{ère} année et à hauteur de 60 % les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} Années*	
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997, modifié par article 2 du décret n° 2024-641).

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) - voir délibération n° ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif - voir délibération n° ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...) - voir délibération n° ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée voir délibération n° ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction) – voir délibération n°

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} Janvier 2025**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits du budget de la commune.

En conséquence les délibérations précédentes concernant le RIFSEEP sont abrogées.

- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025.

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative. Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance 'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque. En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

✓ *sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,*
A noter : La participation devenant obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.

✓ *sur le dispositif retenu pour chaque risque à savoir procédure de labellisation ou convention de participation.*

✓ *sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DECIDE de :

- PARTICIPER au risque Santé et au risque Prévoyance à compter du 1^{er} Janvier 2025 pour tous les agents qu'ils soient titulaires ou contractuels.
- RETENIR la procédure de labellisation pour le risque Santé et pour le risque Prévoyance.
- VERSER le montant de participation suivant :
 - Pour la participation complémentaire Santé :
 - Identique à tous les agents soit 15 € par mois et par agent
 - Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :
 - Identique à tous les agents soit 7 € par mois et par agent

Pour les agents intercommunaux ou pluri-communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Communal de chaque exercice.

006- PROJETS 2025 :

EXTENSION LOCAL TECHNIQUE :

Madame Le Maire annonce au Conseil Municipal qu'il convient de réaliser les travaux sur le local communal occupé par la Société de Chasse conformément aux engagements pris par rapport à la réalisation du chemin.

Catherine BERNARD présente les modifications souhaitées avec une extension limitée et divers aménagements. Elle est en attente de validation pour déposer la demande de permis de construire, ce dernier reprendra l'ensemble des transformations apportées au bâtiment initial.

TERRAINS COMMUNAUX :

Jacques LAGARDERE propose de réfléchir sur l'utilisation des terrains communaux. Après discussion, une commission composée de Mmes BERNARD et DUCASSE et de Mrs GARBUIO et LAGARDERE est chargée d'y travailler

ECLAIRAGE EXTERIEUR LOCAL TECHNIQUE :

Madame Le Maire expose que les associations ont parfois besoin d'accéder au local en soirée lors des manifestations. Il lui semble nécessaire de prévoir un éclairage extérieur. Le Conseil Municipal est favorable , un devis sera demandé à l'électricien.

DEPLACEMENT PANNEAU AFFICHAGE :

Une date pour le déplacement du panneau d'affichage à l'entrée du parking est fixée par les élus, les fournitures nécessaires seront procurées.

007- COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que : la date la réunion de ce jour avait été calée en fonction du Conseil Communautaire prévu le 27 Novembre, mais ce dernier a été annulé.

ABATTOIRS :

Madame Le Maire informe que ce dossier a été traité lors de la dernière conférence des Maires, la date butoir est fixée en Février. Les évolutions sur le terrain vont dans le bon sens. Il a été procédé à un changement de cabinet comptable, l'ancien ne fournissait pas les pièces dans les délais voulus. L'idée de réouverture de la salle de découpe n'est pas abandonnée.

007 - LES SYNDICATS :

SICTOM SUD-GIRONDE :

Schéma de Collecte : Christophe LAFARGUE informe le Conseil Municipal que le nouveau schéma sera mis en place en 2025 sur la commune . Les services vont se rapprocher de la mairie pour la mise en place et le choix des points collectifs.

Tarifs : Une baisse est annoncée pour les foyers d'une personne pour 2025, les autres tranches seront également revues à la baisse si les économies par rapport au tri et au schéma de collecte continuent d'impacter favorablement le budget.

REGIE ELECTRICITE :

Madame Le Maire, informe le Conseil Municipal que lors de la campagne d'élagage, l'entreprise a rencontré des difficultés chez des particuliers. Un courrier va être adressé par la Régie aux habitants concernés.

008 - VŒUX 2025 :

Madame le Maire donne le compte rendu de la réunion avec les associations de la commune.

Au niveau du repas des vœux, la date est retenue pour le Dimanche 12 Janvier 2025, toutes les associations vont participer :

- soit avec une contribution financière :
 - La Chasse : 60 €
 - Le Comité des Fêtes : 200 €
- Soit en fournissant des éléments du repas :
 - Le Cercle : l'apéritif et le vin
 - Cours Circuits : les digestifs

Madame Le Maire donne la liste des commerçants qui sont sollicités :

- Boulangerie SICARD pour le pain
- Charcuterie TAUZIEDE pour quiches et pizzas
- Boucherie LABORDE pour les viandes et le gratin dauphinois
- Boucherie duRond-Point pour le fromage
- Béa et Ludo pour un puits d'amour
- Maison Dorée pour un gâteau au chocolat
- Boulangerie Couzinet pour tarte aux pommes

Les dépenses seront réglées par le Budget Communal sauf pour les 260 € récoltés qui serviront pour payer des factures à hauteur de cette somme.

La date limite d'inscription est fixée au 02 Janvier 2025.

008- QUESTIONS DIVERSES :

PRET SALLE ASSOCIATION DE GRIGNOLS :

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu une demande de l'Association « Lous Aynats » de Grignols pour utiliser deux fois la salle communale. En effet, suite aux travaux entrepris par la commune de Grignols dans la salle qu'ils occupent habituellement, ils ne peuvent organiser de repas.

Le Conseil est favorable pour un prêt gracieux, car il n'est pas exclu qu'un jour des associations de COURS LES BAINS, demandent une salle à la commune de Grignols.

FRESQUE :

Catherine BERNARD propose au Conseil Municipal de préparer un support pour communiquer sur le projet de la fresque le jour du repas des vœux. Le Conseil est favorable à cette initiative.

MAISON DE SANTE DE GRIGNOLS :

Madame Le Maire donne lecture d'un courrier des Médecins de la Maison de Santé de GRIGNOLS, pour demander le soutien des communes pour l'extension de la Maison de Santé.

Suite à des sollicitations de L'Agence Régionale de Santé et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour l'accueil d'un Docteur junior mais également des Assistants Médicaux pour aider les médecins à recevoir plus de patient pour répondre aux départs en retraite ; il convient d'agrandir les locaux car ils sont insuffisants, ils précisent que déjà des parties ont été détournées de leur vocation initiale pour recevoir des praticiens.

Les Médecins souhaitent répondre aux demandes mais les locaux actuels ne le permettent pas . Des aides publiques peuvent être allouées de 200 à 400 000 € par projet d'agrandissement de Maison de Santé Publique.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que pour l'heure cette question n'a pas été abordée, que ce soit en Conférence des Maires ou en Conseil Communautaire. Le Conseil Municipal est conscient de l'importance de la Maison de Santé sur le secteur et souhaite que la collectivité soutienne ce projet dans la mesure où il peut influencer de jeunes docteurs à rejoindre la structure.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23 Heures 34